



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTE N° 2022-0970 DU 27 JUIL. 2022
PORTANT REGLEMENTATION DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DU CHER**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. et R. 3121-1 à L. 3121-33 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0639 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine la réglementation particulière relative à l'exploitation et à la conduite des taxis dans le département du Cher.

TITRE 1 – LE CONDUCTEUR DE TAXI

ARTICLE 2 : Tout conducteur de taxi est tenu de mettre à jour son dossier en préfecture, à chaque renouvellement (visite médicale, formation continue, etc. ...) ou lorsque survient un changement de situation (cession d'activité, suspension de permis, condamnation, etc. ...).

ARTICLE 3 : Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à l'activité de taxi, prévus par l'article R. 3121-1 du code des transports.

En complément des documents exigés par le code de la route pour la conduite d'une automobile, il détient à bord de son véhicule les pièces réglementaires suivantes exigées pour la conduite d'un taxi susceptibles de lui être demandées par les agents chargés des contrôles :

- sa carte professionnelle, apposée sur le pare-brise, conformément aux dispositions de l'article R. 3120-6 du code des transports ;
- l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement (ADS) délivrée par l'autorité compétente prévue à l'article R. 3121-4 du code des transports ou le cas échéant un document justifiant de la délivrance de l'ADS ;
- l'attestation de suivi du stage de formation continue prévue à l'article R. 3120-8-2 du code des transports datant de moins de 5 ans ;
- l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale prévue à l'article R. 221-10 du code de la route ;
- le carnet de métrologie du taximètre ;
- le justificatif d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R. 3120-4 du code des transports ;
- en cas de transport de malades assis, les documents prévus par les conventions conclues avec l'organisme d'assurance maladie ;
- tout document relatif à l'ADS pris par l'autorité compétente en vertu des dispositions de l'article L. 3121-6 du code des transports.

ARTICLE 4 : En contact avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il assure un service de qualité, notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

ARTICLE 5 : Le client est libre de monter dans le véhicule de taxi de son choix, notamment lorsqu'il a recours à un taxi en quête de clientèle sur la voie publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports, en dehors de sa zone de rattachement, un conducteur de taxi ne peut prendre en charge un client que sur réservation préalable.

Le conducteur de taxi est tenu de rejoindre son client en empruntant l'itinéraire le plus judicieux.

ARTICLE 6 : Les motifs légitimes de refus de prise en charge d'un client sont fixés conformément aux dispositions de l'article R. 3121-23 du code des transports.

En outre, le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne à mobilité réduite, notamment une personne ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant ou une personne non-voyante ou mal-voyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne sera facturé pour le chien d'un non-voyant ou d'un mal-voyant et pour le transport obligatoire d'un fauteuil roulant.

Si le nombre de voyageurs autorisés par le certificat d'immatriculation le permet, il ne peut refuser la prise en charge de plus de quatre passagers, sauf si les sièges correspondants ont été retirés du véhicule.

Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients.

La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

ARTICLE 7 : Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule.

Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible au service des objets trouvés de la commune de rattachement du véhicule.

TITRE 2 – LE VEHICULE

ARTICLE 9 : Le compteur horokilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, périodiques et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule doit être pourvu d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L. 3121-1 et R. 3121-1 du code des transports.

Le conducteur de taxi masque au moyen d'une housse opaque le lumineux lorsqu'il utilise son véhicule en dehors du service.

Les taxis doivent être munis d'un répéteur lumineux de tarifs portant la mention « taxi » s'adaptant sur le toit du véhicule. Ce dispositif est constitué par un boîtier en matière translucide de couleur transparente et conforme à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi.

TITRE 3 – EXPLOITATION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 10 : Le titulaire a l'obligation de justifier annuellement auprès de la mairie, l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement. À défaut, l'autorité compétente peut donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement.

Le titulaire a l'obligation d'effectuer tous changements de situation (véhicule, conducteur autorisé, véhicule relais, etc.) auprès de l'autorité compétente dans les plus brefs délais.

10.1 : Autorisation de stationnement délivrée avant le 1^{er} octobre 2014, dite « ancienne » :

Les autorisations de stationnement « anciennes » sont cessibles sous conditions, n'ont pas de durée de validité, doivent être exploitées de façon effective et continue et peuvent être exploitées par le titulaire, par des salariés ou par un locataire-gérant.

10.2 : Autorisation de stationnement délivrée après le 1^{er} octobre 2014, dite « nouvelle » :

Les autorisations de stationnement « nouvelles » sont valables 5 ans, renouvelables. Elles sont incessibles et doivent être exploitées personnellement par leur acquéreur.

Elles sont délivrées en fonction du registre de liste d'attente établie et tenue en mairie. L'inscription sur cette liste est valable un an et renouvelable.

Toute demande de renouvellement d'une autorisation de stationnement devra être formulée au moins 3 mois avant la fin de validité de l'ADS.

TITRE 4 – LOCATION DE TAXI RELAIS

ARTICLE 11 : L'activité de louage de taxi, la location et l'utilisation d'un véhicule taxi de remplacement sont réglementées par le présent article.

11.1 - Conditions d'exercice de l'activité de louage de véhicule taxis :

11.1.1 - Toute entreprise de louage de véhicules taxis doit être inscrite au registre du commerce en tant que telle et distincte de toute autre activité sous la même raison sociale.

11.1.2 - L'entreprise sera propriétaire ou locataire de longue durée des véhicules taxis loués. Les véhicules taxis loués seront dotés des équipements réglementaires.

Un bandeau autoadhésif sera posé sur le haut du pare-brise du véhicule avec la mention « véhicule relais n° 18-XX » ainsi qu'une plaque fixée sur le véhicule et visible de l'extérieur. Ce numéro étant attribué par arrêté préfectoral.

L'entreprise informera la préfecture de tout changement de véhicule avant la mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant par ordre chronologique, chaque location et précisant :

- la raison sociale de l'entreprise locataire ;
- le n° d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé ;
- le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule ;
- la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé ;
- la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;
- le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés ci-après. Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture, sous 2 jours.

L'entreprise devra tenir le registre à la disposition de la préfecture et en transmettre une copie au 31 décembre de chaque année.

11.2 – Conditions d'agrément de l'entreprise de louage :

11.2.1 – Toute entreprise souhaitant exercer l'activité de louage de véhicules taxis devra solliciter un agrément préfectoral. Tout renouvellement d'agrément ou toute demande de véhicule supplémentaire devra faire l'objet d'une demande préalable. Le renouvellement d'un agrément devra être sollicité au moins deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Il sera statué sur toute demande d'agrément, d'extension ou de renouvellement dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet. L'absence de réponse à une demande d'agrément ou d'extension d'agrément constitue un refus tacite, sauf à ce qu'il soit statué favorablement après expiration de ce délai.

En cas de demande de renouvellement formulée dans le délai et les formes prescrits, en l'absence de réponse de l'administration, l'agrément en cours continuera à être valide jusqu'à la date de notification de la décision préfectorale.

11.2.2 – La décision d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément pour un véhicule supplémentaire :

- fixe le nombre de véhicules-taxis, leur délivre un numéro et précise leur immatriculation ;
- fixe la durée de l'autorisation et les conditions de son renouvellement.

11.2.3 – Toute demande d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément devra être composée des documents et informations suivantes :

- une demande signée par le responsable de l'entreprise ;
- pour les sociétés, les statuts, ainsi qu'un extrait de la délibération désignant le représentant légal de l'entreprise ;
- une attestation d'installation de l'équipement taxi dans le véhicule par une entreprise agréée ;
- copie de la carte grise.

11.2.4 – L'agrément préfectoral est délivré pour une durée d'un an, pour la première demande. Il pourra ensuite, sur la demande de l'entreprise, être renouvelé périodiquement pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues au présent règlement.

11.2.5 – L'agrément préfectoral pourra être retiré, soit à la demande de l'entreprise en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, soit en cas de non-respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ces conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément, il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

11.3 – Définition et obligations du locataire – durée de la location :

11.3.1 – Toute entreprise titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) régulièrement exploitée peut faire appel à un véhicule de remplacement loué, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant une immobilisation du véhicule pour réparation ou son remplacement et en cas de vol.

11.3.2 – La durée de la location pour remplacer un véhicule déterminé ne peut excéder 1 mois et peut être renouvelée une fois.

11.3.3 – Le locataire d'un véhicule de remplacement doit en faire la déclaration au maire de la commune de stationnement du véhicule initial, dans les plus brefs délais, maximum dans les 2 jours qui suivent le premier jour de location. Cette déclaration doit se faire avec le formulaire de déclaration de « véhicule relais » (annexe 1).

Le locataire devra joindre à sa déclaration au maire, une copie de la carte grise du véhicule loué ainsi qu'un justificatif de l'immobilisation du véhicule remplacé (attestation d'immobilisation par un garagiste, déclaration de vol visée par la police ou la gendarmerie, fiche immobilisation police ou gendarmerie en cas de procédure pour véhicule endommagé), une attestation d'assurance garantissant les risques souscrits par le locataire pour le véhicule loué ou une attestation de transfert de l'assurance du véhicule taxi immobilisé sur le véhicule loué et une copie du contrat de location du véhicule.

11.3.4 – Avant la signature du contrat de location, le locataire doit remettre au loueur la copie de la carte grise et de l'autorisation de stationnement (ADS) du véhicule immobilisé et une copie de sa carte professionnelle de taxi.

11.3.5 – Si l'emplacement exploité avec le véhicule fait l'objet d'un conventionnement de la caisse primaire d'assurance maladie, une copie de la déclaration au maire doit être adressée à celle-ci.

11.4 – Usage des véhicules de remplacement par les locataires :

11.4.1 – En plus les équipements obligatoires, le véhicule de remplacement sera muni d'un bandeau autocollant mentionnant « véhicule relais n° 18-XX » sur le haut du pare-brise.

11.4.2 – Le conducteur de taxi devra détenir dans le véhicule et être en mesure de présenter immédiatement à tout contrôle routier les documents suivants afférents à la location :

- récépissé signé du dépôt de la déclaration de « véhicule relais » auprès de la mairie de rattachement ;
- contrat de location ;
- original de l'ADS ;
- copie de la carte grise du véhicule immobilisé et de l'autorisation de stationnement de ce véhicule ;
- attestation d'assurance garantissant les risques taxis souscrite par le locataire pour le véhicule loué ou attestation de transfert de l'assurance du véhicule taxi immobilisé sur le véhicule loué.

TITRE 5 – TARIFS DES COURSES

Article 12 : En application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables.

TITRE 6 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 13 : Le traitement des réclamations est assuré par le bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher, à l'exception de celles portant sur les tarifs dont l'instruction est confiée à la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Dans le véhicule, les coordonnées de ces services sont indiquées sur une affiche visible par le client.

TITRE 7 – DISCIPLINE

Article 14 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports, par le présent arrêté ou par les arrêtés municipaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n° 2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Cette formation disciplinaire donne un avis au préfet sur la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre du conducteur.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L. 3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement ;
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

TITRE 8 – DIVERS

Article 15 : Toute publicité ou information sous quelque forme que ce soit, doit préciser le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationner.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX:** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- RECOURS HIERARCHIQUE:** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- RECOURS CONTENTIEUX:** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- RECOURS SUCCESSIFS:** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

ANNEXE 1

Déclaration d'utilisation d'un «véhicule-relais»
par les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement
dans le département du Cher

FORMULAIRE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR (TAXI)

Monsieur ou Madame : _____

Titulaire d'une autorisation de stationnement en date du : _____

Accordée par la mairie de : _____

N° du taxi : _____

Marque et type du véhicule : _____

Immatriculation du taxi : _____

Utilisera à compter du ____ / ____ / _____ jusqu'au ____ / ____ / _____

pour les motifs suivants : panne, vol, accident , autres : _____¹

Le véhicule relais dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Marque : _____

- Type : _____

- n° d'immatriculation : _____

appartenant à : _____

La déclaration sera transmise immédiatement à la mairie de la commune de rattachement du taxi.

Un récépissé de déclaration sera retourné au demandeur.

Date et signature du demandeur (taxi)

tourner la page s.v.p. ↵

Pièces à fournir avec la déclaration

- Copie de la carte grise du véhicule relais ;
- Attestation d'installation de l'équipement taxi par une entreprise agréée ;
- Attestation d'immobilisation du véhicule.